

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 500-17-050868-093

C O U R S U P É R I E U R E

**LES UASHAUNNUAT (LES INNUS DE UASHAT ET
DE MANI-UTENAM)**

-et-

LE CHEF GEORGES-ERNEST GRÉGOIRE

-et-

**LES CHEFS DE FAMILLE TRADITIONNELLE
UASHAUNNUAT ET LES FAMILLES
TRADITIONNELLES UASHAUNNUAT ET LEURS
MEMBRES**

-et-

**LA BANDE INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-
UTENAM**

-et-

**MIKE McKENZIE, RONALD FONTAINE, RAYMOND
JOURDAIN, JONATHAN McKENZIE, TOMMY
VOLLANT, JEAN-GUY PINETTE, MARIE-MARTHE
FONTAINE, MARCELLE ST-ONGE et RÉJEAN
AMBROISE**

DEMANDEURS

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

-et-

LINE BEAUCHAMP

- et -

HYDRO-QUÉBEC

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DÉFENDEURS

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE
(articles 20, 46, 751 et ss et 754.2 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Les demandeurs demandent à cette Cour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde enjoignant à la défenderesse Hydro-Québec (« défenderesse HQ ») de ne pas entreprendre des travaux quant à la construction, y compris le déboisement, de la ligne de transport projetée (conçue à 735kV et exploitée temporairement à 315kV) reliant le poste projeté de la Romaine 4 au poste des Montagnais existant (« ligne du Nord »).
2. Cette ligne du Nord projetée ainsi que les corridor et tracé projetés pour cette ligne sont décrits au paragraphe 13.5 de l'Étude d'impact pour les lignes de transport (Pièce R-1). Une copie du paragraphe 13.5 est dénoncée aux présentes comme Pièce ROS-1.
3. Cette ligne du Nord projetée traversera une partie importante du territoire traditionnel des demandeurs, qui est encore dans son état naturel, ouvrira cette partie du territoire à l'exploitation des ressources naturelles par les non-autochtones au détriment des demandeurs et de l'environnement, et portera atteinte aux activités traditionnelles des demandeurs et à la faune, ainsi qu'au titre indien, aux autres droits ancestraux et aux droits issus de traités des demandeurs.
4. La Requête en injonction interlocutoire amendée des demandeurs du 18 janvier 2013 vise entre autres les lignes de transport du Projet, y compris la ligne du Nord, et recherche une ordonnance pour empêcher la construction par la défenderesse HQ de ces lignes. La Requête amendée prévoit, dans les conclusions recherchées, une demande d'ordonnance de sauvegarde.
5. Suite à l'échéancier fixé par l'honorable juge Davis dans sa décision du 13 décembre 2012 et aux étapes de procédure franchies par toutes les parties à date en conformité avec cet échéancier, l'audition de la requête en injonction interlocutoire doit avoir lieu dans un avenir prochain (mais pas avant le 8 mai 2013, date prévue pour l'inscription pour enquête et audition de la Requête en injonction interlocutoire amendée).
6. Malgré cet échéancier et les étapes déjà franchies, la défenderesse HQ a procédé récemment à un appel de propositions (déposé sous la cote RMBO-1 lors du contre-interrogatoire de Mathieu Bolullo du 17 avril 2013) et s'apprête à accorder avant le 25 avril 2013 un contrat pour les premiers travaux menant à la construction de la ligne du Nord, soit le déboisement des chemins d'accès et de l'emprise sur les premiers 45 km de cette ligne ainsi que le terrassement du campement Belmont, tel qu'il appert des extraits pertinents de son contre-interrogatoire dénoncés pour les fins de la présente requête comme Pièce ROS-2. (Même si les transcriptions des contre-interrogatoires font partie du dossier de la Cour, les demandeurs en produisent certains extraits comme pièces pour en faciliter la lecture.)
7. Toujours selon Mathieu Bolullo, le soumissionnaire à qui le contrat sera accordé devrait commencer à faire transporter son matériel vers le poste des Montagnais dès le 25 avril 2013 afin de commencer le déboisement au début du mois de mai 2013, tel qu'il

appert des extraits pertinents de son contre-interrogatoire dénoncés pour les fins de la présente requête comme Pièce ROS-2.

8. La réalisation de ces travaux concernant la ligne du Nord non seulement modifierait le *statu quo* sans justification mais créerait un état de fait de nature à rendre le jugement sur la Requête en injonction interlocutoire et le jugement final inefficaces.

9. De plus, sous réserve de la position des demandeurs à l'égard de la division du Projet La Romaine, le début prématuré et la réalisation de ces travaux contreviennent au Décret du 3 août 2011 (Pièce R-15). Celui-ci prévoit la délivrance d'un certificat d'autorisation à la défenderesse HQ pour le projet de raccordement du complexe de La Romaine avec un calendrier de réalisation du Projet qui stipule que le déboisement pour la ligne Romaine 4-Montagnais (ligne du Nord) aura lieu entre mai 2015 et août 2016 (R-1, Volume 1, tableau 2.1, page 2-6, Volume 3, paragraphe 13.10 et tableau 13.3 aux pages 13-25 et 13-26; le tableau 13.3 est reproduit au paragraphe 42 des présentes).

LE CONTEXTE PROCÉDURAL

10. Dans la présente requête, une référence aux Pièces « P » suivie d'un chiffre est une référence aux pièces dénoncées à l'appui de la Requête introductive d'instance et une référence aux Pièces « R » suivie d'un chiffre est une référence aux pièces dénoncées à l'appui de la Requête en injonction interlocutoire et à la Requête en injonction interlocutoire amendée. Les pièces « ROS - » sont de nouvelles pièces produites au soutien de la présente requête.

11. Le 4 juin 2009, les demandeurs ont intenté une Requête introductive d'instance en nullité, en injonction et pour l'obtention de conclusions déclaratoires à l'égard du complexe la Romaine (la « Requête introductive d'instance »), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour.

12. Le 7 mai 2010, les demandeurs ont déposé la Requête en injonction interlocutoire à l'égard de tout le complexe la Romaine, y compris les lignes de transport et les postes de transformation que la défenderesse HQ, avec l'aval des autres défendeurs, implante et projette d'implanter sur le territoire traditionnel des Uashaunnuat, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

13. Les demandeurs ont déposé 25 affidavits de demandeurs uashaunnuat, quatre (4) affidavits d'interprètes ainsi que quatre (4) affidavits et rapports d'expert au soutien de cette Requête.

14. Au mois d'août 2010, les demandeurs ont fourni des centaines de précisions demandées par le PGQ et la défenderesse HQ. Au mois de septembre 2010, des interrogatoires sur affidavit de certains Uashaunnuat ont eu lieu à Sept-Îles. Au mois d'octobre 2010, le PGQ, la défenderesse HQ et le PGC ont signifié leurs contestations avec des affidavits au soutien de ces dernières. Au mois de décembre 2010, les défendeurs ont signifié leurs réponses aux demandes de précisions des demandeurs.

15. Tel qu'indiqué au paragraphe 124.2 de la Requête en injonction interlocutoire amendée, entre janvier 2011 et l'automne 2012, les demandeurs, la défenderesse HQ et le défendeur le PGQ ont eu des négociations, parfois avec l'intervention du facilitateur, le Juge Réjean Paul, afin de trouver une solution extrajudiciaire aux procédures, mais

ultimement sans succès. Les procédures sont demeurées inactives durant cette période et ont repris à l'automne 2012.

16. Par ailleurs tel qu'indiqué au paragraphe 124.3 de la Requête en injonction interlocutoire amendée, les défendeurs ont renoncé à invoquer les délais échus depuis le 27 mai 2010 jusqu'à la date d'audition de la cause comme argument en leur faveur lors de l'évaluation de la balance des inconvénients.

17. À l'automne 2012, vu l'absence d'un règlement et ceci malgré les efforts du facilitateur nommé par cette Cour et vu la décision des demandeurs de reprendre les procédures, l'honorable juge Davis a été désigné juge de gestion de la présente cause.

18. Suite à des conférences de gestion, l'honorable juge Davis par décision du 13 décembre 2012 a établi un échéancier des procédures pour mener à l'audition de la Requête en injonction interlocutoire dans les présentes procédures.

19. Suite à l'échéancier établi par le juge Davis le 13 décembre 2012, les demandeurs ont signifié et déposé une Requête en injonction interlocutoire amendée le 18 janvier 2013.

20. Dans cette Requête en injonction interlocutoire amendée, les demandeurs demandent à la Cour non seulement le redressement par voie d'injonction interlocutoire mais également une ordonnance de sauvegarde à l'égard des lignes de transport du projet, des modifications aux postes de transformation des Montagnais et Arnaud, et des travaux connexes.

21. Conformément à l'échéancier fixé par la Cour, les procureurs des parties sont à l'étape des interrogatoires des affiants des défendeurs, lesquels interrogatoires doivent prendre fin au 26 avril 2013. En date du 18 avril, 2013, seize (16) de ces interrogatoires ont été complétés, sous réserve des engagements à être fournis par les affiants et des objections.

LES TENTATIVES D'UN RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE

22. Le 21 janvier 2011, à la suite de négociations confidentielles, une entente de principe est intervenue entre les demandeurs et la défenderesse HQ.

23. Le 31 janvier 2011, dans l'espoir d'un règlement, les procédures ont été suspendues jusqu'au 15 mai 2011, laquelle suspension a subséquemment été prolongée au 1^{er} septembre 2011.

24. Le 17 mars 2011, à la suite de négociations basées sur l'entente de principe, un projet d'entente détaillé a été paraphé par les négociateurs des demandeurs et la défenderesse HQ (« projet d'entente ITUM-HQ »). Une copie de ce projet d'entente a été produite à la Cour sous scellé.

25. Le projet d'entente ITUM-HQ a été soumis aux demandeurs pour leur approbation, mais a été rejeté par référendum le 15 avril 2011 par la majorité des demandeurs qui ont voté.

26. À la suite du rejet du projet d'entente ITUM-HQ, les demandeurs et le Procureur général du Québec (« PGQ ») ont amorcé des discussions de Nation à Nation.

27. Le 3 août 2011, le gouvernement du Québec a adopté le Décret 802-2011 « autorisant » la construction et l'exploitation des lignes de transport du Projet et des modifications proposées aux postes, le tout tel qu'il appert du Décret 802-2011, Pièce R-15.

28. Le Décret 802-2011 ne prévoit aucun accommodement spécifique aux demandeurs, le tout tel qu'il appert de la Pièce R-15.

29. Le 21 septembre 2011, à la suite des discussions de Nation à Nation entre les demandeurs et le PGQ et de l'élaboration d'un projet d'entente quant à une nouvelle relation, le gouvernement du Québec a adopté le Décret 966-2011 « concernant l'approbation de l'Entente de nouvelle relation entre le Québec et les Uashuannat (Innus de Uashat Maliotenam) (« projet d'entente ITUM-Québec ») » (« Décret 966-2011 ») approuvant l'Entente ITUM-Québec 2011, le tout tel qu'il appert du Décret 966-2011, Pièce R-27.

30. Le Décret 966-2011 indique ce qui suit aux six premiers paragraphes :

« Attendu que dans le cadre du projet de développement hydroélectrique La Romaine, Hydro-Québec prévoit un tracé de raccordement au réseau de distribution qui traverse notamment le territoire revendiqué par les Innus de Uashat-Maliotenam ;

Attendu que les Innus de Uashat-Maliotenam s'opposent à ce projet et ont entamé des procédures judiciaires afin de contrer la construction du projet La Romaine, y compris le projet de raccordement ;

Attendu que les Innus de Uashat-Maliotenam et le gouvernement du Québec, sous supervision judiciaire, se sont entendus sur un mécanisme de consultation particulier ;

Attendu que les Innus de Uashat-Maliotenam sont demeurés insatisfaits des actions posées par le gouvernement du Québec dans le cadre du processus de consultation convenu et, plus globalement, au regard des accommodements proposés pour le projet hydroélectrique La Romaine, notamment le projet de raccordement ;

Attendu que le ministre responsable des Affaires autochtones a mandaté, à l'hiver 2010-2011, un négociateur spécial dont le mandat était d'identifier des mesures permettant de combler l'écart entre les attentes du Québec et celles des Innus de Uashat-Maliotenam ;

Attendu que les échanges entre le négociateur spécial du Québec et les représentants des Innus de Uashat-Maliotenam ont permis d'identifier des actions concrètes pour répondre aux attentes des Innus et que ces actions ont été incluses dans un projet d'entente ».

le tout tel qu'il appert de la Pièce R-27.

31. Le projet d'entente ITUM-Québec ainsi que le projet d'entente ITUM-HQ ont été ensuite soumis ensemble aux demandeurs pour approbation. Cependant, ces projets d'ententes ont été rejetés par référendum le 30 septembre 2011.

32. Malgré le rejet des projets d'ententes, les négociations entre les demandeurs et le gouvernement du Québec (le PGQ) en vue entre autres d'un règlement possible des procédures judiciaires ont continué jusqu'à l'automne 2012. Cependant, aucun règlement n'est survenu et aucun accommodement spécifique aux demandeurs n'a été mis en place par le PGQ ou la défenderesse HQ à ce jour.

LES TRAVAUX QUANT AU TRACÉ (CORRIDOR) SUD ET LA CONTESTATION DES DEMANDEURS

33. À partir de l'automne 2011, la défenderesse HQ a commencé ses travaux de déboisement à l'égard de la ligne de transport du Sud, le tout sans le consentement des Uashaunnuat, malgré leur opposition, sans une véritable consultation des Uashaunnuat et sans aucun accommodement en leur faveur. Ces travaux sont néanmoins presque terminés.

34. Alors que ces travaux de déboisement quant à la ligne du Sud approchaient de la rivière Sheldrake, certains demandeurs uashaunnuat ont protesté à l'égard de ces travaux en bloquant partiellement la route 138 dans la réserve de Mani-utenam et une injonction provisoire a été émise le 9 mars 2012 à l'égard du blocus, le tout tel qu'il appert du dossier no 650-17-000626-123 de la Cour supérieure du district de Mingan.

35. Les demandeurs dans la présente cause sont intervenus dans le dossier de la Cour supérieure du district de Mingan pour entre autres faire déclarer le Projet La Romaine illégal et inconstitutionnel et en violation de leurs droits ancestraux et issus de traités.

36. Le 19 mars 2012, une ordonnance de sauvegarde dans ce même dossier a été émise par l'honorable Serge Francoeur, j.c.s., laquelle ordonnance est toujours en vigueur.

LES RENVOIS À LA REQUÊTE EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE AMENDÉE

37. Pour les fins de la présente Requête pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, les demandeurs renvoient aux allégations et à la conclusion quant à l'ordonnance de sauvegarde de la Requête en injonction interlocutoire amendée comme si celles-ci étaient récitées au long ainsi qu'aux affidavits au soutien de cette dernière Requête.

LES LIGNES DU NORD ET DU SUD

38. Les demandeurs affirment qu'il n'y a qu'un seul et unique Projet La Romaine, que les lignes de transport font partie intégrale de ce même Projet et qu'ils recherchent une injonction interlocutoire et une injonction permanente à l'égard de toutes les composantes du Projet La Romaine ainsi que d'autres redressements sous la forme de demande « Haida ».

39. Subsidiairement, les demandeurs, dans leur Requête introductive d'instance et leur Requête en injonction interlocutoire amendée, recherchent des injonctions à l'encontre de la défenderesse HQ lui ordonnant de ne pas entreprendre ou de cesser tous travaux quant à la construction et l'exploitation des lignes de transport.

40. Dans l'Étude d'impact sur « le projet de raccordement du complexe de la Romaine par Hydro-Québec TransÉnergie » (Pièce R-1), la défenderesse HQ décrit notamment une ligne du Sud allant de La Romaine 2 au Poste Arnaud et une ligne du Nord allant de la Romaine 4 au Poste des Montagnais.

41. Dans cette Étude d'impact (Pièce R-1), la défenderesse HQ prévoit un calendrier de réalisation de la ligne du Nord selon lequel le déboisement devrait se faire entre le mois de mai 2015 et le mois d'août 2016 (R-1, Volume 1, tableau 2.1, page 2-6, Volume 3, paragraphe 13.10 et tableau 13.3 aux pages 13-25 et 13-26).

42. Le tableau 13.3 montre clairement que le déboisement de la ligne du Nord devait se faire entre mai 2015 et août 2016:

Tableau 13-3 : Raccordement des centrales de la Romaine-3 et de la Romaine-4 au poste des Montagnais – Calendrier de réalisation

Étape	Date ou période cible
Poste de la Romaine-3 et lignes de la Romaine-3-Romaine-4 et de la Romaine-4-Montagnais	
Déboisement	Mai 2015 – août 2016
Construction du poste de la Romaine-3	Avril 2016 – mars 2017
Construction des lignes de la Romaine-3-Romaine-4 et de la Romaine-4-Montagnais	Juin 2016 – mai 2017
Mise en service du poste de la Romaine-3 et des lignes de la Romaine-3-Romaine-4 et de la Romaine-4-Montagnais *	Août 2017
Poste de la Romaine-4	
Construction du poste de la Romaine-4	Mai 2018 – août 2019
Raccordement des lignes de la Romaine-3-Romaine-4 et de la Romaine-4-Montagnais au poste de la Romaine-4	Juillet 2020
Mise en service du poste de la Romaine-4	Juillet 2020

a. La ligne de la Romaine-3-Romaine-4 sera directement raccordée à la ligne de la Romaine-4-Montagnais jusqu'à la mise en service du poste de la Romaine-4.

43. Le Décret R-15 accorde un certificat d'autorisation à la défenderesse HQ pour les lignes de transport de La Romaine à certaines conditions dont celle que cet aspect du Projet doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans l'Étude d'impact R-1. Ce calendrier de réalisation forme une partie intégrale des modalités et mesures prévues dans l'Étude d'impact R-1.

44. Par conséquent, sous réserve de la position des demandeurs à l'égard de la division du Projet La Romaine, en débutant les travaux de déboisement dès le début mai 2013, la défenderesse HQ ne respectera pas le calendrier de réalisation des travaux et donc le Décret R-15.

POSSIBILITÉ D'UN SEUL CORRIDOR POUR LES DEUX LIGNES

45. En réponse à la demande de précisions des demandeurs du 30 novembre 2010 (à l'égard de la contestation de la défenderesse HQ dans le cadre de l'injonction

interlocutoire), la défenderesse HQ précise que des lignes de transport étaient nécessaires et répond « non » à la demande à savoir si une seule ligne à 315kV ou 735kV aurait été suffisante pour acheminer la production du complexe de La Romaine jusqu'au réseau de transport sans préciser toutefois qu'il était possible de faire cheminer deux lignes dans un même corridor (paragraphes 55a) et 56f) des précisions communiquées aux demandeurs par la défenderesse HQ).

46. Lors d'une rencontre avec la communauté de Uashat mak Mani-Utenam le 7 octobre 2010 à Uashat (Sept-Îles) dans le cadre de l'entente sur le processus particulier et distinct de consultation et d'accommodements intervenue entre les demandeurs et le PGQ dans le présent dossier, la représentante de la défenderesse HQ (Madame Christiane Rompré), en réponse à un commentaire d'un participant qu'il voulait les deux lignes au sud, était d'avis qu'en passant la ligne au sud cela serait plus coûteux qu'au nord. L'échange entre eux se retrouve aux notes de la rencontre, dont copie est dénoncée aux présentes comme Pièce ROS-3.

47. Dans cet échange, Madame Rompré a mentionné qu'il faudrait bâtir un autre poste. Cependant, déjà dès le dépôt de l'avis du « projet » de raccordement du complexe de la Romaine au réseau de transport (Pièce P-14), des modifications et des ajouts d'équipements au Poste Arnaud et au Poste Montagnais avaient été prévus.

48. À l'occasion des contre-interrogatoires des affiants de la défenderesse HQ dans le cadre de la preuve sur la Requête pour injonction interlocutoire, Monsieur Serge Fortin a déclaré le 9 avril 2013 qu'il était possible de faire cheminer l'électricité produite aux centrales de La Romaine-3 et de La Romaine-4 (« Ro-3 » et « Ro-4 ») directement au poste Arnaud sans passer par le poste des Montagnais, tel qu'il appert des extraits pertinents de son contre-interrogatoire dénoncés pour les fins de la présente requête comme Pièce ROS-4.

49. De la même façon, Madame Christiane Rompré a reconnu lors de son contre-interrogatoire du 12 avril 2013 qu'il était possible d'acheminer l'électricité directement au poste Arnaud, mais a prétendu que pour ce faire des modifications au poste Arnaud seraient nécessaires, tel qu'il appert des extraits pertinents de son contre-interrogatoire dénoncés pour les fins de la présente requête comme Pièce ROS-5.

50. Le 17 avril 2013, en contre-interrogatoire, Monsieur Mathieu Bolullo a ajouté de plus que, de toute façon, toute l'électricité produite aux quatre (4) centrales de la rivière La Romaine devra éventuellement probablement transiter par le poste Arnaud, tel qu'il appert des extraits pertinents de son contre-interrogatoire dénoncés pour les fins de la présente requête comme Pièce ROS-6, ce qui a été confirmé par Monsieur Bruno Soucy lors de son contre-interrogatoire du 19 avril 2013.

51. Or, l'Étude d'impact R-1 démontre que la défenderesse HQ a toujours eu l'intention d'apporter des modifications au poste Arnaud (pages vi, 2-4 et 2-5 du Volume 1).

LES TRAVAUX PROJETÉS

52. Malgré les procédures pendantes devant la Cour et l'échéancier fixé par cette Cour visant l'audition de la Requête en injonction interlocutoire amendée, la défenderesse HQ a l'intention de procéder au début de mai 2013 aux travaux de

déboisement du tracé de la ligne du Nord, notamment au déboisement des chemins d'accès et de l'emprise des premiers 45 km de cette ligne et au terrassement du campement Belmont (contre-interrogatoire de Mathieu Bolullo du 17 avril 2013, Pièce ROS-7).

53. Ces travaux de déboisement et de terrassement projetés sont décrits à l'appel de propositions RMBO-1.

54. L'ordonnance de sauvegarde recherchée par les demandeurs vise ces travaux de déboisement et de terrassement projetés.

CRITÈRES POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

55. Les demandeurs doivent satisfaire les critères suivants afin d'obtenir une ordonnance de sauvegarde :

- a) il doit y avoir urgence,
- b) les demandeurs doivent démontrer des droits apparents,
- c) les demandeurs subiront un préjudice irréparable si l'ordonnance n'est pas accordée,
- d) le poids relatif des inconvénients favorise les demandeurs.

URGENCE

56. Le début des travaux de déboisement et de terrassement de la ligne du Nord est imminent.

57. Pourtant, la Requête en injonction interlocutoire amendée vise précisément les lignes de transport du Projet et fait l'objet de l'échéancier fixé par la Cour qui devait permettre dans un avenir prochain l'audition de cette Requête et la détermination par cette Cour s'il y a lieu d'empêcher ou non les travaux projetés.

58. La défenderesse HQ, par le début prématuré des travaux à l'égard de la ligne du Nord, change unilatéralement le *statu quo* sans justification et créerait un état de fait de nature à rendre le jugement sur la Requête en injonction interlocutoire amendée et le jugement final inefficaces.

59. En effectuant les travaux projetés dans les prochaines semaines, la défenderesse HQ place les demandeurs devant un fait accompli et changera le territoire traditionnel des demandeurs à jamais.

60. Ce n'est que le 10 avril 2013 que les procureurs des demandeurs ont reçu des procureurs de la défenderesse HQ le document d'appel de propositions (RMBO-1), tel qu'il appert d'une copie de la lettre de Me Élise Poisson à Me Gary Carot du 10 avril 2013 dénoncée aux présentes comme Pièce ROS-8.

61. Le 11 avril 2013, les procureurs des demandeurs ont écrit à la Cour concernant la présente demande d'une ordonnance de sauvegarde.

62. Par ailleurs, ce n'est que le 17 avril 2013, lors du contre-interrogatoire de Monsieur Mathieu Bolullo, que les demandeurs ont appris que la défenderesse HQ

avant l'intention d'accorder un contrat en vertu du document d'appel de propositions (RMBO-1) et ce au plus tard le 25 avril 2013, tel qu'il appert des extraits pertinents de son contre-interrogatoire dénoncés pour les fins de la présente requête comme Pièce ROS-2.

63. En même temps, le 17 avril 2013, lors du contre-interrogatoire de Monsieur Mathieu Bolullo, les demandeurs ont appris que la défenderesse HQ avait prévu que les travaux de déboisement commenceraient au début du mois de mai 2013, tel qu'il appert des extraits pertinents de son contre-interrogatoire dénoncés pour les fins de la présente requête comme Pièce ROS-7.

64. Il est urgent d'empêcher par ordonnance de sauvegarde que les conditions qui avaient été imposées à la défenderesse HQ dans le Décret R-15 soient violées par le début prématuré des travaux de déboisement de la ligne du Nord, le tout sous réserve de la position des demandeurs quant à la scission du Projet et à l'absence de consultation ou d'accommodement à l'égard des lignes de transport.

65. Il est également urgent de préserver la possibilité, advenant que la Cour permette le Projet La Romaine, de faire passer l'électricité des quatre (4) centrales de La Romaine par le corridor sud uniquement et de préserver la possibilité de faire des accommodements en ce sens.

66. Vu ce qui précède, l'urgence pour les demandeurs de procéder à l'audition de la présente Requête et d'obtenir l'ordonnance de sauvegarde recherchée est manifeste.

APPARENCE SÉRIEUSE DE DROIT

67. Les demandeurs ont un titre indien, des droits ancestraux et droits issus de traités existants dans et sur le territoire traditionnel des Uashaunnuat, y compris à l'égard de toutes les ressources naturelles de celle-ci. Ils ont également des droits issus de traités existants ainsi que certains droits ancestraux dans et sur toute l'emprise de la ligne du Nord.

68. Les faits et les éléments donnant lieu à ce titre indien et les droits ancestraux des demandeurs sont détaillés dans la Requête en injonction interlocutoire amendée et dans les affidavits et rapports d'expert au soutien de cette Requête. La nature même et la portée du territoire traditionnel des Uashaunnuat, leur occupation et utilisation traditionnelles de ce territoire et la pratique de leurs activités traditionnelles sont d'autres éléments à la base de ces droits.

69. Les demandeurs rencontrent au moins *prima facie* les critères élaborés par les tribunaux et notamment par la Cour suprême du Canada pour établir le titre indien (*Delgamuukw* et *Marshall* et *Bernard*), les droits ancestraux (*Sappier*, *Mitchell*, *Adams*, *Côté* et *Van der Peet*) et les droits issus de traités (*Sundown* et *Badger*).

70. En effet, les demandeurs ont démontré du moins *prima facie* qu'ils ont, avec leurs ancêtres, occupé traditionnellement et utilisé régulièrement et d'une façon continue le territoire traditionnel des Uashaunnuat depuis avant l'affirmation de la souveraineté de la Couronne (en 1763 au plus tôt). Ces occupation et utilisation ont été et sont exclusives et rencontrent les critères de propriété propre à la *common law*, du moins *prima facie*.

71. De plus, les demandeurs ont démontré du moins *prima facie* que les familles traditionnelles des Uashaunnuat ont occupé, possédé et utilisé traditionnellement et de façon régulière et continue chacun des territoires de famille illustrés à la Pièce P-1 et notamment les territoires de famille correspondant approximativement aux lots 268, 269, 271, 274, 275 et 276 et qu'ils ont *prima facie* le titre indien à l'égard de ces territoires de famille.

72. Les demandeurs ont également démontré du moins *prima facie* qu'ils exercent et que leurs ancêtres ont exercé de façon continue des coutumes, pratiques et traditions faisant partie intégrante de la culture distinctive des Innus et notamment celles des Uashaunnuat et de leurs familles et ce depuis avant leur contact avec les Européens (début du 17^{ième} siècle).

73. Les défendeurs PGC et PGQ ont par ailleurs reconnu le bien-fondé des revendications territoriales globales des Innus, y compris les Uashaunnuat, en 1979 et en 1980 en les acceptant pour les fins de négociation d'un traité.

74. Ainsi, la demande logée par les demandeurs est une question suffisamment sérieuse à juger et sous ce chef satisfait le premier critère pour l'obtention d'une injonction interlocutoire et possède un fondement juridique suffisant pour que le juge de la requête procède à l'examen des deuxième et troisième étapes du critère de l'arrêt *Metropolitan Stores*.

75. De plus, les demandeurs ont le droit d'être consultés et de bénéficier d'accommodements suite à ces consultations. Or, ce droit des demandeurs a été violé par les défendeurs PGQ et PGC à l'égard de la ligne du Nord projetée et à l'égard de la possibilité que toutes les lignes de transport si approuvées par la Cour pouvaient passer par le même corridor du Sud.

76. Par ailleurs, les défendeurs PGQ et PGC n'ont fait aucun accommodement aux demandeurs quant aux lignes de transport.

77. Sous réserve de la position des demandeurs quant à la scission du Projet La Romaine, même en adoptant la position des défendeurs sur cette question, les demandeurs ont un droit clair à l'ordonnance de sauvegarde qu'ils recherchent, vu la violation par la défenderesse HQ du Décret R-15.

PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET SITUATION DE FAIT QUI RENDRAIT LE JUGEMENT FINAL INEFFICACE

78. En ce qui concerne la ligne du Nord projetée, cette dernière heurtera une partie importante du territoire traditionnel des demandeurs, ainsi que la capacité des demandeurs de l'utiliser, en raison de la diminution des terres et des ressources naturelles disponibles aux demandeurs pour le maintien de leur mode de vie traditionnel, le stress supplémentaire exercé sur l'écosystème de la région, l'atteinte à l'intégrité du territoire et à l'occupation du territoire par les demandeurs, l'atteinte au mode de vie, la culture et les pratiques, coutumes et traditions des demandeurs uashaunnuat et l'atteinte à leur liberté et à la sécurité et l'intégrité de leurs personnes.

79. De plus, la ligne du Nord projetée :

- a) est incompatible avec l'occupation et l'utilisation des terres, des voies maritimes, des cours d'eau et des ressources des demandeurs;
- b) est incompatible avec les activités d'exploitation des demandeurs;
- c) constituera une ingérence grave et causera des dommages, pertes et préjudices considérables et irréparables aux droits, moyens d'existence, mode de vie ainsi qu'à l'usage traditionnel de la terre, aux pratiques sur la terre, aux ressources naturelles, particulièrement les ressources fauniques, des demandeurs;
- d) rompra les liens spirituels et autres des demandeurs avec une partie considérable de leur territoire traditionnel, entravant ainsi l'exercice des pratiques spirituelles et culturelles et portant atteinte à la liberté de religion;
- e) détruira le patrimoine culturel et historique des demandeurs, tel que les sites culturels et les lieux de sépulture;
- f) détruira une partie importante des aires d'exploitation des demandeurs;
- g) éteindra ou menacera sérieusement l'exercice par les demandeurs de certains de leurs droits et activités d'exploitation;
- h) entraînera la perte de territoires de chasse, cueillette et piégeage;
- i) entraînera la perte de territoires utilisés en tant que lieux de transmission de savoir traditionnel;
- j) empêchera les demandeurs d'exercer leurs obligations naturelles de protéger et gérer la terre et l'environnement;
- k) portera atteinte à la juridiction et à l'autorité des demandeurs;
- l) causera préjudice aux demandeurs comme société, peuple et nation distincte;
- m) augmentera les conflits entre communautés autochtones et non-autochtones, principalement en ce qui a trait à l'accessibilité et l'exploitation des ressources naturelles.

80. Tous les Uashaannuat seront affectés par la ligne du Nord projetée et subiront des préjudices irréparables comme conséquence de la construction et la réalisation de celle-ci.

81. Les chefs de famille demandeurs et leur famille ainsi que les territoires de famille décrits d'une façon approximative par les lots 268, 269, 271, 274, 275 et 276 subiront les dommages spécifiques et irréparables détaillés ci-haut à l'égard de leur territoire de famille. À cet effet, les demandeurs se réfèrent plus particulièrement aux affidavits de

Jimmy McKenzie, Joe Adrien Pinette et David Pinette au soutien de la Requête pour l'injonction interlocutoire.

82. Par ailleurs, la survie du caribou forestier est menacée par le Projet.

83. Hydro-Québec a reconnu à la page 48-37 du Volume 7 de l'Étude d'impact P-4 que *le caribou forestier est une espèce sensible au dérangement occasionné par les activités humaines* et à la page 48-43 du même volume que *le déboisement d'emprises pour la construction des lignes de raccordement du complexe entraînera la fragmentation de forêts résineuses matures recherchées par le caribou et facilitera les déplacements des chasseurs et des prédateurs*, de sorte qu'il est incontestable que le déboisement projeté aura un effet irréversible sur le caribou, une espèce désignée vulnérable par le gouvernement du Québec et menacée par COSEPAC.

84. L'effet du déboisement prématuré projeté par Hydro-Québec est également irréparable dans la mesure où Hydro-Québec n'a pas préalablement obtenu l'autorisation d'y procéder, de sorte qu'elle mettra les autorités auxquelles elle est soumise devant un fait accompli, les empêchant d'exercer sur elle le contrôle que le législateur leur a confié.

85. Tel qu'en fait foi l'affidavit de Madame Gloria Vollant joint à la présente Requête pour en faire partie comme si récité au long, ainsi que certains des affidavits des demandeurs au soutien de la Requête en injonction interlocutoire, les demandeurs n'en sont pas à leur première expérience en matière d'implantation de lignes de transport d'électricité.

86. Ce que Madame Vollant a vécu à son adolescence risque maintenant d'être vécu par d'autres adolescents.

87. L'effet sur la collectivité et la société que composent les demandeurs est un effet irréversible et irréparable.

BALANCE DES INCONVÉNIENTS EN FAVEUR DES DEMANDEURS

88. Les effets cumulatifs des projets de développement dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat accentuent la violation des droits des demandeurs et les dommages irréparables à ces droits et à leur territoire, et ce notamment en raison du fractionnement de leur territoire traditionnel, l'ouverture du territoire, la perte nette de superficie de leur territoire, la perte de territoire de chasse, pêche, et de trappe, la perte et la destruction de la faune et la flore et de l'habitat de la faune et la flore.

89. Ces projets de développement ont entravé et entravent de manière néfaste et irréparable l'organisation sociale et la culture distinctive propre aux demandeurs et au peuple innu, y compris leur propre mode de vie, langue, pratiques, coutumes, traditions, lois et institutions, ainsi que l'occupation de leur territoire et son intégrité.

90. En l'absence d'une ordonnance de sauvegarde pour empêcher la construction de la ligne du Nord projetée, les demandeurs subiront, entre autres, un fractionnement supplémentaire de leur territoire et la perte additionnelle de territoire de chasse, pêche et trappe, et un préjudice irréparable et supplémentaire sur l'organisation sociale et la culture distinctive des demandeurs.

91. Ainsi, il est dans l'intérêt public de préserver le *statu quo* du moins en ce qui concerne la construction de la ligne du Nord projetée.

92. En ce qui concerne la balance (la prépondérance) des inconvénients lorsqu'il est question de n'empêcher que la construction de la ligne du Nord projetée, les défendeurs ne subiraient aucun préjudice.

93. Tout au plus, les défendeurs ne subiraient qu'un préjudice essentiellement pécuniaire si la Cour ordonne la suspension de la construction de la ligne du Nord projetée par voie d'une ordonnance de sauvegarde. D'ailleurs, une partie de l'énergie provenant du Projet est destinée à l'exportation afin de générer des revenus supplémentaires pour la défenderesse HQ et le défendeur PGQ, le tout au détriment des Uashaannuat.

94. En effet, un délai supplémentaire quant à cette construction n'aurait pas de conséquences sur la construction des centrales de la Romaine et les travaux connexes ni sur l'économie de la région de la Côte-Nord ni sur les emplois et contrats existants.

95. De plus, une ordonnance de sauvegarde visant seulement la ligne du Nord projetée fournirait une occasion au PGQ d'accommoder les demandeurs quant à cette ligne de transport projetée et le retrait possible de celle-ci ainsi qu'une occasion au PGC de faire au minimum une consultation appropriée et effectuer des accommodements appropriés en faveur des demandeurs en ce qui concerne cette ligne.

96. La défenderesse HQ ne peut prétendre subir quelque préjudice que ce soit de l'émission de l'ordonnance de sauvegarde recherchée, puisque son calendrier de réalisation pour les lignes de raccordement ne saurait en être affecté, vu la prématurité du déboisement projeté.

97. Mieux encore, l'émission de l'ordonnance de sauvegarde lui évitera les ennuis prévisibles dus à sa violation des conditions de l'autorisation contenue au Décret R-15.

98. D'un autre côté, les demandeurs ne pourront obtenir l'accommodement qu'ils recherchaient et qui leur a été refusé sur la base d'informations erronées véhiculées par la défenderesse HQ, une fois qu'elle pourra plaider qu'elle a déjà investi des montants considérables dans la construction de la ligne du Nord.

99. La balance des inconvénients est clairement en faveur des demandeurs.

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

EN CONSÉQUENCE, PLAISE À LA COUR :

RENDRE une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'au jugement sur la Requête en injonction interlocutoire amendée enjoignant à la défenderesse HQ de ne pas accorder un contrat suite à l'appel de propositions déposé sous la côte RMBO-1 lors du contre-interrogatoire de Mathieu Bollulo du 17 avril avril 2013.

SUBSDIAIREMENT, si un contrat suite à l'appel de propositions déposé sous la côte RMBO-1 lors du contre-interrogatoire de Mathieu Bollulo du 17 avril avril 2013 a été

accordé par la défenderesse HQ entre la date de la présente requête (22 avril 2013) et l'audition de celle-ci, **RENDRE** une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'au jugement sur la Requête en injonction interlocutoire amendée enjoignant à la défenderesse HQ de ne pas entreprendre des travaux quant à la construction, y compris le déboisement, de la ligne de transport projetée conçue à 735kV et exploitée temporairement à 315kV reliant le poste projeté de la Romaine 4 au poste des Montagnais existant.

DISPENSER les demandeurs de fournir caution.

DISPENSER les demandeurs de signifier toute ordonnance et jugement à intervenir.

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel.

LE TOUT AVEC DÉPENS contre les défendeurs, incluant les frais de toutes les pièces, rapports d'experts et preuve par experts qui peuvent être exigés et sous réserve des droits des demandeurs de prendre toutes autres procédures et sous réserve de tous droits et recours.

Montréal, le 22 avril 2013

O'REILLY & ASSOCIÉS

(S) O'Reilly & Associés

Pour : O'REILLY & ASSOCIÉS
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS
INC.
Procureurs des demandeurs les
Uashaunnuat et al.

PIERRE FOURNIER

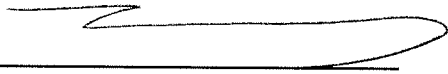
(S) Pierre Fournier

Pierre Fournier, avocat-conseil des
demandeurs les Uashaunnuat et al.

Copie conforme

O'Reilly & Associés

O'REILLY & ASSOCIÉS/JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.
Procureurs des demandeurs les Uashaunnuat et al.


Pierre Fournier, avocat-conseil des demandeurs les Uashaunnuat et al.

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la Requête pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde sera présentée pour adjudication devant l'honorable Thomas Davis, j.s.c., le 30 avril 2013 et 1^{er} mai 2013 au palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame est.

AFFIDAVIT DE GLORIA VOLLANT

Je, soussignée, Gloria Vollant, membre de la nation innue et de la bande de Uashat mak Mani-utenam, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis une Uashaunnuat et membre du peuple innu et de la bande innue de Uashat mak Mani-utenam.
2. J'ai déjà été assermentée pour un affidavit daté du 6 mai 2010 au soutien de la requête pour injonction interlocutoire dans le présent dossier et, pour les fins de la requête pour ordonnance de sauvegarde, je donne sous serment une relation de l'expérience que j'ai vécue moi-même de la construction d'une ligne électrique dans un territoire familial et de ses conséquences sur les utilisateurs de ce territoire. Je souscris le présent affidavit au soutien de la requête pour ordonnance de sauvegarde. Cet affidavit ne remplace pas le premier, mais est fourni en addition à ce dernier.
3. Je suis membre de la bande traditionnelle de la rivière Moisie et je fais partie d'un groupe familial organisé et autonome au sein de cette bande traditionnelle.
4. Je réside et suis domiciliée dans le Nitassinan et j'ai une adresse au 52 Uishtapish, Mani-utenam, Québec.
5. Ma langue maternelle est l'innu.
6. Je pratique la chasse, la pêche, la cueillette et le piégeage depuis mon tout jeune âge.
7. Le territoire traditionnel de ma famille (aussi appelé « territoire familial ou territoire de famille) correspond approximativement aux délimitations du lot 282 de la Réserve à castor de Saguenay (district de Sept-Îles).
8. Tout comme mes ancêtres, j'ai toujours fréquenté notre territoire familial qu'on appelle « Kaniaukasht » en pratiquant le mode de vie des Innus.
9. Depuis la construction des lignes de transport d'électricité des chutes Churchill au poste Arnaud, je continue toujours de fréquenter le Kaniaukasht, sauf que je suis incapable d'y pratiquer toutes les activités qui composent le mode de vie des Innus comme auparavant, le tout tel que plus amplement décrit plus bas;
10. Depuis mon âge adulte, j'ai eu l'occasion, et je continue de profiter de ces occasions, de poursuivre le mode de vie innu chez nous et grâce aux invitations dont m'ont fait profiter d'autres Innus. J'ai fréquenté plus particulièrement les territoires des familles de Roméo Rock et de Jimmy McKenzie, où j'ai pu pratiquer certaines activités du mode de vie innu. J'ai aussi vu le territoire d'Adrien Pinette, ainsi que plusieurs autres, dont la région des chutes Churchill, la

région des lacs Germain, la région de la rivière Touloustouc, la région de Port-Cartier, la région au nord de Shefferville, la région du lac Ashuanipi et la région du lac *Upakapau*, où j'ai pu observer d'autres Innus pratiquant le mode de vie traditionnel des Innus;

11. Au surplus, mon travail dans le domaine de la recherche historique innue et les entrevues que j'ai menées auprès d'un grand nombre d'aînés de Uashat, de Maniutenam et de Matimekush - Lac-John m'ont permis de développer une compréhension approfondie de l'histoire, des coutumes et traditions des Uashaunuat, et plus particulièrement des toponymes et des habitudes de circulation sur le territoire.
12. J'ai beaucoup de souvenirs de ma jeunesse. Ma mère m'a dit que j'avais 3 mois la première fois que je suis allée dans notre territoire de famille.
13. Mes parents et ma famille m'ont enseigné la culture et la tradition innues liées à notre territoire familial. En particulier, tant que le mode de vie traditionnel des Innus a pu y être pratiqué, mon père s'est toujours assuré que toute la famille y participe, du plus petit des enfants jusqu'au plus vieux. Il s'agissait donc, pour nous, non seulement d'une façon traditionnelle de vivre dans notre territoire, mais aussi, d'une manière de vivre notre vie de famille.
14. Sur notre territoire de famille, je chasse la perdrix, la perdrix blanche, je trappe la martre, le lynx, la belette, je pose des collets pour le lièvre et je pêche la truite dans les lacs Matshi-namesh et Kaniaukasht. J'ai cueilli depuis mon jeune âge la chicoutai au mois d'août avec mes grands-mères.
15. Il m'arrive encore de m'absenter plusieurs jours de mon camp à Canatiche, à l'intérieur de mon territoire familial, afin d'y pratiquer la pêche.
16. J'ai observé d'autres Innus pratiquer les mêmes activités traditionnelles sur leurs territoires familiaux, à l'occasion des voyages que j'ai faits avec eux ou dans l'exercice de mes fonctions. Il m'est même arrivé de pratiquer ces activités avec eux certaines fois. Nous avons, à ces occasions, parcouru de très grandes distances; je les ai aussi vu s'absenter pour plusieurs jours avant de revenir à leurs campements.
17. Jusqu'à mon adolescence, j'ai vu mon père et ses frères chasser le caribou au lac Canatiche et j'ai participé aux activités reliées à cette chasse (traitement de la peau, de la viande, de la graisse et des ossements). Quand les lignes de transmission en provenance de Churchill Falls ont été construites sur notre territoire de famille, il n'y a plus eu d'activités de chasse au caribou sur notre territoire, parce que le caribou avait disparu.
18. Mon père et ses frères ont alors dû s'éloigner considérablement pour chasser le caribou, de sorte qu'ils étaient incapables de revenir à chaque jour au lac

Canatiche. Ainsi, durant ces périodes de chasse, ma famille était divisée, ma mère, mon frère et mes sœurs devant rester à la maison sur la réserve, car les endroits où mon père allait chasser le caribou étaient trop éloignés pour qu'il puisse nous y amener.

19. Ayant connu les conséquences de la construction des lignes d'électricité en provenance des chutes Churchill sur ma famille et ayant constaté que d'autres Uashaunnuat seront directement affectés dans leurs territoires familiaux par le passage de la ligne électrique qui doit relier les centrales Romaine-3 et Romaine-4 au poste des Montagnais, je suis convaincue que certains membres de ma communauté seront affectés de la même manière que ma famille l'a été.
20. Il s'agit plus spécifiquement des familles Alexandre McKenzie, Jules Michel, Jimmy McKenzie, Adrien Pinette, David Pinette et Roméo Rock.
21. Malheureusement, il n'existe aucun moyen de compenser ces gens et la collectivité des Uashaunnuat pour la perte qu'ils subiront, car il n'existe pas à ma connaissance de compensation véritable pour :
 - a) La perte de la possibilité de pratiquer les activités traditionnelles des Innus;
 - b) La rupture d'activités familiales causée par l'incapacité pour les pères de famille de chasser à proximité du camp où leurs familles peuvent les attendre;
 - c) La perte de savoir, de la vieille langue innue (« *tshiash-aimun* »), de vocabulaire et de familiarité avec les traditions innues que cette perturbation familiale entraînera;
 - d) La perte des valeurs associées à la pratique des activités familiales;
 - e) La difficulté, et même l'impossibilité, pour les parents à transmettre la connaissance des activités traditionnelles innues;
 - f) La perte de l'identité innue causée par le déracinement qui découle de l'impossibilité de pratiquer les activités traditionnelles sur le territoire familial;
 - g) L'atteinte à l'intégrité du territoire;
 - h) L'invasion des territoires de famille par des allochtones, ce qui entraîne des vols, des déchets et des méthodes d'exploitation des ressources illégales et nocives pour l'environnement.
22. Cette perte est aussi irréversible, car il n'existe pas de moyens, du moins dans mon expérience, pour faire revenir le gibier et le poisson, pour permettre aux Innus de pratiquer leurs activités traditionnelles ou donner à leurs enfants l'opportunité d'apprendre par l'exemple comment un Innu vit et parle dans son milieu traditionnel.
23. Je n'ai aucune raison de penser que la situation sera différente pour les familles Alexandre McKenzie, Jules Michel, Jimmy McKenzie, Adrien Pinette, David

Pinette et Roméo Rock lorsque les travaux de déboisement et de construction de la ligne de raccordement nord auront commencé.

24. Je suis donc convaincue que le début du déboisement d'une partie de la ligne de raccordement nord constitue le début d'un processus irréversible et irréparable qui affectera un grand nombre d'Uashaunnuat de ma communauté, diminuera notre capacité de survivre en tant qu'Innus et constituera une étape de plus dans l'assimilation qu'on a tenté de nous imposer depuis plus d'un siècle. Le patrimoine de la collectivité des Uashaunnuat en sera diminué d'autant.
25. Les ravages de cette assimilation se font sentir quotidiennement et expliquent en grande partie les difficultés qui nous affectent.
26. Toute nouvelle atteinte à notre habileté de vivre en tant qu'Innus nous prive d'un avenir qui nous soit propre et auquel nous pouvons nous attacher afin de survivre indépendamment de la société québécoise en général.
27. En aucun temps les défendeurs n'ont-ils accordé aux demandeurs quelque accommodement que ce soit en rapport avec le Projet du complexe de La Romaine, incluant les lignes de raccordement.
28. Tous les faits du présent affidavit sont vrais.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Montréal, le 19 avril 2013.

(S) Gloria Vollant

ASSERMENTÉE devant moi
à Montréal, Québec, ce 19 avril 2013

(S) Johanne Demers
Commissaire à l'assermentation

Copie conforme

O'Reilly & Associés

O'REILLY & ASSOCIÉS/JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.
Procureurs des demandeurs les Uashaunnuat et al.

Pierre Fournier
Pierre Fournier, avocat-conseil des demandeurs les Uashaunnuat et al.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 500-17-050868-093

C O U R S U P É R I E U R E

**LES UASHAUNNUAT (LES INNUS DE UASHAT ET
DE MANI-UTENAM) et autres**

DEMANDEURS

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC et
autres**

DÉFENDEURS

Liste des pièces communiquées

- Pièce ROS-1 : Paragraphe 13.5 de l'Étude d'impact pour les lignes de transport (Pièce R-1 de la Requête en injonction interlocutoire).
- Pièce ROS-2 : Extraits du contre-interrogatoire de Mathieu Bolullo du 17 avril 2013
- Pièce ROS-3 : Extraits de notes d'une rencontre des représentations de la défenderesse HQ avec la communauté de Uashat mak Mani-Utenam le 7 octobre 2010 à Uashat (Sept-Îles)
- Pièce ROS-4 : Extraits du contre-interrogatoire de Serge Fortin du 9 avril 2013
- Pièce ROS-5 : Extraits du contre-interrogatoire de Christine Rompré du 12 avril 2013
- Pièce ROS-6 : Extraits du contre-interrogatoire de Mathieu Bolullo du 17 avril 2013
- Pièce ROS-7 : Extraits du contre-interrogatoire de Mathieu Bolullo du 17 avril 2013

Pièce ROS-8 : Copie de la lettre de Me Élise Poisson à Me Gary Carot du 10 avril 2013

Montréal, le 22 avril 2013

O'REILLY & ASSOCIÉS

(S) *O'Reilly & Associés*

Pour : O'REILLY & ASSOCIÉS
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS
INC.
Procureurs des demandeurs les
Uashaunnuat et al.

PIERRE FOURNIER

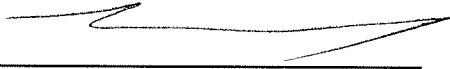
(S) *Pierre Fournier*

Pierre Fournier, avocat-conseil des
demandeurs les Uashaunnuat et al.

Copie conforme

O'Reilly & Associés

O'REILLY & ASSOCIÉS/JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.
Procureurs des demandeurs les Uashaunnuat et al.



Pierre Fournier, avocat-conseil des demandeurs les Uashaunnuat et al.

